

PROCES-VERBAL N° 5 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le quinze décembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de son Maire, Monsieur Bernard PANDELE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

	PRESENT ou REPRESENTE	ABSENT	EXCUSE
PANDELE Bernard	X		
MARRAST Christian	X		
DUPRAT Cathy	X		
DE CASTRO Stéphane	X		
LAFARGUE Paul	X		
BRUEL Virginie	X		
ULTRA Jean-Charles	X		
VOUGO Vanessa			X
CLAVERIE Yannick	X		
VAN WAES Jacques	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 10, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Le conseil a choisi pour secrétaire : Virginie BRUEL

Jean-Charles ULTRA a donné procuration à Cathy DUPRAT.

Corinne MORANGE, secrétaire de Mairie, assiste au conseil



ORDRE DU JOUR

01	Lecture et approbation du compte-rendu du 6 octobre 2023
02	DCM2023-014 Prime exceptionnelle inflation
03	DCM2023-015 Subvention classe de neige
04	DCM2023-016 Autorisation à engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
05	DCM2023-017 Participation de la commune à la destruction des nids de frelons
06	DCM2023-018 Zone d'accélération des énergies renouvelables
07	DCM2023-019 Loyer logement école
08	Préparation des vœux
09	Questions diverses :



1 / Lecture et approbation du compte-rendu du 6 octobre 2023

Le compte-rendu est lu et approuvé à l'unanimité.

2 / DCM2023-014 Prime exceptionnelle inflation

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 fixe les conditions d'attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, cette prime automatique et forfaitaire dans la fonction publique d'Etat et dans la fonction publique hospitalière est **facultative** dans la fonction publique territoriale. Les **montants forfaitaires deviennent des montants maxima**.

Les deux agents de la Commune remplissent les conditions pour bénéficier de la prime :

Nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE

De fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire à :

Agent technique : 275 € Secrétaire de mairie : 206 €

Elle sera versée en 1 fois.

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent.

La présente délibération prend effet à compter du 1er janvier 2024

Suffrages			
Exprimés	Pour	Contre	Abstention
9	9	0	0

3 / DCM2023-015 Subvention classe de neige

Le collège de Cazaubon organise un séjour à la montagne pour les élèves de cinquième en mars 2024. Coût 270 € pour la semaine. Les familles sollicitent donc une participation de la commune à hauteur de 70 € par élève pour aider à financer le séjour des 3 enfants de Lias d'Armagnac concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE

De participer au financement sur séjour à hauteur de 70 € par enfant.

Le versement sera fait par virement, directement aux familles concernées.

Suffrages			
Exprimés	Pour	Contre	Abstention
9	9	0	0

4 / DCM2023-016 Autorisation à engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. »

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 204 529.16 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article pour régler les dépenses qui s'avèreront nécessaires en début d'année pour finaliser les aménagements en cours.

Suffrages			
Exprimés	Pour	Contre	Abstention
9	9	0	0

5 / DCM2023-017 Participation de la commune à la destruction des nids de frelons

Jusqu'alors, la commune payait les frais occasionnés par la destruction de nids de frelons asiatiques, y compris chez les particuliers.

Monsieur le Maire attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que le tarif de la destruction varie constamment (de 75 à 100 € HT) et que certains abus sont à déplorer : il n'y a plus que des frelons « asiatiques » sur la commune, certaines interventions sont demandées pour des nids installés dans des dépendances inutilisées, dans des arbres très hauts et à l'écart des habitations, voir en fin d'automne quand les nids sont quasiment inactifs.

Il propose donc de restreindre la prise en charge par la commune aux nids de frelons asiatiques qui présentent un danger direct pour les habitants, situés dans un périmètre de 50 mètres de la maison.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE

de restreindre la prise en charge par la commune aux nids de frelons asiatiques qui présentent un danger direct pour les habitants, situés dans un périmètre de 50 mètres de la maison.

Suffrages			
Exprimés	Pour	Contre	Abstention
9	9	0	0

6 / DCM2023-018 Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZA EnR)

Monsieur le Maire rapporte la présentation faite par la DDT du Gers

Le contexte général :

Dans un contexte d'urgence climatique, énergétique et géopolitique, l'État a entrepris des actions de transition énergétique avec un triple objectif :

- préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises,
- défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de la France,
- lutter contre le dérèglement climatique.

Les Zones d'accélération de production des énergies renouvelables (ZA EnR) sont un dispositif qui remet les élus et leurs territoires au centre du jeu. Ils doivent être des partenaires de la transition énergétique en définissant eux-mêmes des zones dédiées à l'accélération des énergies renouvelables.

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite APER) fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

La loi APER confie de nouveaux leviers d'action aux collectivités et les élus locaux qui renforcent leur rôle crucial pour l'aménagement du territoire.

Avec cette loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec les habitants, des zones d'accélération (ZA EnR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Les principes des ZA EnR

Ces zones d'accélération doivent témoigner d'une volonté politique communale d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de son territoire.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, le bois énergie, etc. Toutes les communes peuvent ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces ZA EnR ne préjugent en rien de la réalisation du projet, les différentes réglementations trouvant à s'appliquer de la même manière (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.).

Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone peut profiter d'une procédure d'instruction raccourcie.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés hors de ces zones.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- qui correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergie renouvelable,
- qui permettront l'introduction de mécanismes financiers afin d'encourager les porteurs de projet à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement.

Les zones d'accélération concernent l'ensemble des installations terrestres de production d'énergies

renouvelables. Sont donc concernés : l'éolien terrestre, le photovoltaïque (au sol, sur bâtiment...), l'hydraulique, la géothermie (géothermie profonde et micro géothermie de surface), les installations de chaleur et de froid, les biogaz et la biomasse.

Un référentiel commun pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers

Dans le département du Gers, les différentes autorités politiques en charge de l'aménagement du territoire et du développement des énergies renouvelables, ont décidé de se doter d'une vision commune du développement des projets situés sur le territoire départemental afin de :

- contribuer à l'atteinte des objectifs issus de la programmation pluriannuelle de l'énergie,
- maîtriser ce développement, dans le respect des usages préexistants sur le territoire,
- porter conjointement devant les différents acteurs concernés un langage commun,
- donner aux porteurs de projet un cadre dans lequel ils pourront développer sereinement leurs opérations.

Cette ambition est incarnée par la « Charte pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers » et ses principes conducteurs de développement à respecter et ses fiches de préconisations à suivre.

Conformément à la loi APER, la charte priorise la mobilisation des terrains déjà artificialisés ou sans enjeux environnementaux majeurs pour déployer les énergies renouvelables et ainsi préserver les terrains non artificialisés.

L'identification des ZA EnR par la commune

Les questions du photovoltaïsme au sol sur terres agricoles et de l'agrivoltaïsme doivent faire l'objet de précisions dans des décrets qui doivent être publiés d'ici la fin de l'année.

De ce fait, dans un premier temps et sans tenir compte de la faisabilité technico-économique et la faisabilité réglementaire la commune devrait travailler sur :

- le photovoltaïque en toitures,
- le photovoltaïque au sol uniquement sur terrain dégradé (ancienne décharge, délaissé routier, plans d'eau... même si la question de consommation de l'espace se pose et la réponse est en attente de décret),
- le photovoltaïque en ombrière sur les parkings, terrain sportifs, etc,
- les autres énergies car la commune a la volonté de soutenir ou de porter des projets localement : méthanisation, la chaleur renouvelable (réseaux de chaleur, dispositifs utilisant du bois énergie, géothermie), l'hydroélectricité, l'éolien.

Le foncier privé, comme le foncier public est concerné par la définition des ZA EnR.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE

De ne pas se prononcer à ce jour sur ce sujet.

Dans l'attente de l'évolution des lois, une décision sera prise très prochainement.

Suffrages			
Exprimés	Pour	Contre	Abstention
9	9	0	0

7 / DCM2023-019 Logement de l'école

Le logement communal au 3 bis rue de l'ancienne école est vacant depuis le 1^{er} décembre 2023.

Un nouveau candidat a déposé un dossier, il souhaiterait entrer dans le logement au plus vite.

Monsieur le Maire doit le rencontrer jeudi 21 décembre, il invite l'Assemblée à se prononcer sur le dossier du candidat et sur une éventuelle révision du loyer. Pour mémoire, le loyer actuel est de 314.55 € (logement + annexes)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE

D'augmenter le loyer du logement communal situé au 3 bis rue de l'ancienne école à 330 € à compter du 1^{er} janvier 2024

Suffrages			
Exprimés	Pour	Contre	Abstention
9	9	0	0

7 / Préparation des vœux 2024

Le Maire présentera ses vœux aux administrés le dimanche 7 janvier à 16h.

Cathy Duprat s'occupe de la commande de vin, Virginie Bruel de celle des galettes et des couronnes.

Les gobelets seront achetés en même temps que le réassort des ustensiles pour la cuisine de la salle des fêtes.

8 / Questions diverses :

Bon d'achat : le Conseil valide la reconduction des bons d'achat de 150 € pour les agents municipaux.

Hangar : il faudra prévoir au prochain budget de refaire le sol pour éviter la poussière et pouvoir rouler les chariots de tables. Monsieur le Maire propose également de mettre des pierres pour bien limiter le parking. Cette dernière question fait débat.

Sécurité : Monsieur le Maire fait part de sa volonté de fermer la rue de la liberté entre le monument aux morts et l'atelier municipal afin de sécuriser la traversée de route pour aller aux toilettes publiques et à l'aire de jeux. Il est proposé de mettre en place une déviation par la rue principale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à

EMARGEMENTS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Noms Prénoms	Fonction	Signature
PANDELE Bernard	Le Maire	
MARRAST Christian	1 ^{er} adjoint	
DUPRAT Cathy	2 ^{ème} adjointe	
DE CASTRO Stéphane	Conseiller municipal	
LAFARGUE Paul	Conseiller municipal	
BRUEL Virginie	Conseillère municipale	Excusée
ULTRA Jean-Charles	Conseiller municipal	
VOUGO Vanessa	Conseillère municipale	
CLAVERIE Yannick	Conseiller municipal	Excusé
VAN WAES Jacques	Conseiller municipal	